

220C3571
FR0004178572-OP014-A05

11 septembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

MEDICREA INTERNATIONAL

(Euronext Growth)

1. Le 11 septembre 2020, Bank of America Merrill Lynch International DAC (succursale en France) et Société Générale¹, agissant pour le compte de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Covidien Group², ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MEDICREA INTERNATIONAL. Ce projet d'offre a été annoncé le 15 juillet 2020 (cf. notamment D&I 220C2460 du 15 juillet 2020).

L'initiateur qui ne détient aucune action MEDICREA INTERNATIONAL a conclu, le 15 juillet 2020, plusieurs engagements d'apport aux termes desquels, certains actionnaires et porteurs de titres de la société MEDICREA INTERNATIONAL, dont son président M. Denys Sournac, à travers les sociétés IDS CO et Orchard International qu'il contrôle, se sont engagés à apporter à l'offre leurs actions MEDICREA INTERNATIONAL (en ce compris les actions à recevoir dans le cadre de l'exercice des bons de souscription (BSA))³. Ces engagements portent sur un total de 10 513 950 actions MEDICREA INTERNATIONAL⁴ représentant 12 761 345 droits de vote, soit 47,34% du capital et 51,12% des droits de vote de cette société⁵.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions MEDICREA INTERNATIONAL émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui et n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de non apport, soit un maximum de 21 548 633 actions MEDICREA INTERNATIONAL **au prix de 7 €par action**, comprenant⁶ :

- les actions MEDICREA INTERNATIONAL d'ores et déjà émises non détenues par l'initiateur et qui ne font pas l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, représentant un maximum de 20 518 633 actions MEDICREA INTERNATIONAL ;

¹ Seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Contrôlée indirectement par la société de droit irlandais Medtronic plc.

³ Il est précisé que les engagements sont révocables en cas d'offre concurrente.

⁴ Soit l'ensemble des actions détenues, en ce compris les actions MEDICREA INTERNATIONAL à recevoir dans le cadre de l'exercice des BSA, à l'exception, pour M. Denys Sournac et les employés, de leurs actions gratuites soumises à un engagement de conservation.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 22 209 633 actions représentant 24 965 833 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (tel qu'ajusté de l'exercice des BSA).

⁶ L'offre ne porte pas sur les (i) 90 000 actions gratuites non émises et dont la période d'acquisition n'arrivera pas à échéance avant la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte (sous réserve des cas d'acquisition anticipés prévus par la loi) et ayant fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, (ii) 691 000 actions gratuites émises par la société mais dont la période de conservation n'arrivera à échéance qu'après la clôture de l'offre et, le cas échéant, de l'offre réouverte (sous réserve des cas de levée des indisponibilités anticipées prévus par la loi) et ayant fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, et (iii) 1 096 669 actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 1 096 669 options de souscription d'actions (options) qui ont fait l'objet d'un engagement de non exercice et de non apport à l'offre. Les titulaires d'actions gratuites et d'options bénéficieront d'un mécanisme de liquidité prenant la forme de promesses croisées au prix d'offre.

- les actions MEDICREA INTERNATIONAL susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des BSA⁷ non détenus par l'initiateur représentant un maximum de 1 000 000 actions MEDICREA INTERNATIONAL ; et
- les actions susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des options attribuées par la société non détenue par l'initiateur et n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de non apport à l'offre, représentant un maximum de 30 000 actions MEDICREA INTERNATIONAL, étant précisé que ces options ne sont pas dans la monnaie sur la base du prix d'offre.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur détienne plus de 66,67% du capital et des droits de vote de la société MEDICREA INTERNATIONAL sur une base pleinement diluée⁸.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la *Federal Trade Commission* (autorité de la concurrence aux Etats-Unis), laquelle a été notifiée le 25 août 2020.

En outre, conformément à l'article 231-32 du règlement général, l'ouverture de l'offre est subordonnée à l'obtention de l'autorisation au titre du contrôle des investissements étrangers en France en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Une demande d'autorisation préalable a été déposée le 4 août 2020 par l'initiateur auprès du ministère de l'économie et des finances.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions MEDICREA INTERNATIONAL au prix de 7 € par action.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse contenant notamment le rapport établi par le cabinet Orfis, représenté par M. Christophe Velut, mandaté le 29 juillet 2020 par la société MEDICREA INTERNATIONAL comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat dans les conditions posées à l'article 261-1 I 2°, I 4°, II et III du règlement général, est diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MEDICREA INTERNATIONAL (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁷ Il est précisé que les BSA susvisés ne sont pas cotés et intégralement détenus par la société Perceptive Credit Holdings II LP (fonds géré par Perceptive Advisors LLC), laquelle s'est engagée, dans le cadre des accords susvisés, à exercer ses BSA et à apporter les actions sous-jacentes à l'offre.

⁸ Les modalités de calcul du seuil de renonciation sont décrites en pages 26 et 27 du projet de note d'information de l'initiateur.